



COVID-19; organisation des examens de maturité gymnasiale et de l'examen complémentaire passerelle en 2022: décision

Considérations du Secrétariat général

- 1 Le 3 février 2021, en accord avec le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) et sur la base des recommandations de la Commission suisse de maturité (CSM), l'Assemblée plénière de la CDIP a décidé par voie de correspondance des modalités d'organisation en 2021 des examens de maturité gymnasiale et de l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'une maturité professionnelle fédérale ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu à l'échelle suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires (examen complémentaire passerelle).
- 2 Après avoir consulté le SEFRI et la Conférence suisse des services de l'enseignement secondaire II formation générale (CESFG), le Secrétariat général propose d'adopter la même réglementation pour l'année 2022. La Confédération adoptera de son côté la réglementation nécessaire.
- 3 Si la situation extraordinaire selon l'art. 7 de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies prévaut au moment de la passation des examens, le Conseil fédéral pourra prendre les décisions correspondantes en s'appuyant sur la présente décision.

Décision de l'Assemblée plénière

- 1 Les examens de maturité gymnasiale sont organisés dans tous les cantons dans la mesure du possible selon les dispositions du règlement du 16 janvier 1994 / de l'ordonnance du 15 février 1994 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM / ORM).
- 2 L'autorité cantonale compétente peut, pour des raisons impératives de santé publique, décider de dérogations en conformité avec les points 3 et 4, notamment si les candidates et candidats ne peuvent se rendre sur le lieu d'examen. Un enseignement temporaire à distance et, en conséquence, un contexte didactique et pédagogique s'écartant des conditions de l'enseignement présentiel ne constituent pas un critère suffisant pour renoncer à l'organisation des examens ou pour déroger aux conditions de reconnaissance.
- 3 Si l'organisation des examens n'est pas possible selon les raisons énoncées au point 2, les notes de maturité dans les disciplines qui ne peuvent pas être évaluées par un examen sont calculées sur la base des notes obtenues durant la dernière année de formation dans laquelle la discipline a été enseignée.
- 4 Si, pour les raisons énoncées au point 2, un seul des deux examens (écrit ou oral) prévus dans une discipline peut être organisé, les notes de maturité dans la discipline concernée sont calculées selon la pondération suivante: les notes obtenues durant la dernière année de formation dans laquelle la discipline a été enseignée comptent pour trois quarts, et la note de l'examen écrit ou oral qui a été présenté, pour un quart de la note de maturité.
- 5 L'autorité cantonale compétente qui décide d'appliquer les points 3 et 4 est tenue d'en informer sans délai la CSM.

- 6 Aux candidates et candidats à la maturité qui n'ont pas obtenu le certificat sur la base des notes calculées selon les points 3 ou 4, le canton compétent offre la possibilité de se présenter aux examens ayant été annulés avant le début du semestre d'automne 2022; dans ce cas, les notes de maturité sont calculées conformément aux dispositions ordinaires.
- 7 L'examen complémentaire Passerelle a lieu aux dates prévues. Si, pour des raisons impératives de santé publique, son organisation était interdite, le canton dans lequel il aurait dû se dérouler informe sans délai la CSM.
 - 7.1 Dans la mesure du possible, une nouvelle session est organisée au plus tard avant le début du semestre d'automne 2022.
 - 7.2 Si l'organisation des examens oraux est interdite après la tenue des examens écrits en raison d'une aggravation de la situation pandémique, les examens oraux sont rattrapés dès que possible.
- 8 La présente décision est valide jusqu'au 31 décembre 2022. Les recours engagés contre les résultats obtenus lors d'examens conformes à la présente décision sont réglés en application de ses dispositions.
- 9 La présente décision sera publiée dans le Recueil des bases légales de la CDIP.

Berne, le 2 février 2022

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Au nom de l'Assemblée plénière:

sig.

Susanne Hardmeier
Secrétaire générale

Notification:

- membres de la Conférence
- CESFG
- CSM
- SEFRI

La présente décision sera publiée dans le Recueil des bases légales sur le site web de la CDIP.

259-2.9.4 SH/fpf/vf